

A l'honorable Clifford Sifton,  
Ministre de l'Intérieur, Ottawa.

L'humble requête de vos soussignés soumet :

1. Que de 1870 à 1900, un grand nombre d'enfants sont nés des habitants de ce pays avec des droits qui n'ont pas encore été reconnus par le gouvernement ;

2. Que les enfants métis nés dans les Territoires du Nord-Ouest pendant cette période ont reçu des "scrips" du gouvernement. Les soussignés désirent exprimer aux autorités fédérales leur gratitude pour cet acte de justice, mais d'un autre côté, il leur semble également juste que les enfants métis nés au Manitoba entre les mêmes dates, soient traités de la même manière ;

3. Que l'octroi de terrains et l'émission de "scrips" aux chefs des familles métisses nés au Manitoba était un règlement de leurs droits jusqu'à 1870 seulement ; et le gouvernement, ayant cru bon, dans certains cas, d'étendre ces privilèges et ces droits jusqu'à 1885, il ne paraît pas y avoir de raison de faire une distinction entre les enfants dont les parents ont reçu un octroi en vertu du "Manitoba Act," et ceux qui n'étaient pas compris dans cet acte.

4. Que, en acceptant les conclusions de la présente pétition, le gouvernement rendrait une égale justice à tous les enfants cités plus haut et réglerait du coup, à l'entière satisfaction des enfants des premiers habitants et occupants du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest les réclamations qui leur ont appartenu et qui leur appartiennent encore.

5. Que, comme question de fait, la plupart des chefs des familles métisses ont, en tout temps, voyagé dans les Territoires du Nord-Ouest où ils résidaient pendant des périodes indéfinies, accompagnés très souvent de leurs familles, et que depuis 1870, un grand nombre d'entre eux se sont transportés et ont vécu dans les Territoires du Nord-Ouest, de telle manière qu'il est maintenant très difficile de discerner lesquels parmi ces enfants ont, ou n'ont pas, quelques droits aux "scrips" accordés depuis 1870.

Cet état d'incertitude ne peut causer que du malaise et de la dissatisfaction ;